


# Tout savoir sur la retraite du régime général de la Sécurité sociale

- 
- Avant la retraite
  - Le passage à la retraite
  - Le veuvage

# Tout savoir sur la retraite du régime général de la Sécurité sociale

L'année 2010 a été marquée par la réforme des retraites. En tant que salarié ou ancien salarié du secteur privé, vous vous posez des questions sur la retraite ainsi que sur les évolutions et nouveautés introduites par cette réforme : ce guide est fait pour vous.

Il a pour objet de vous informer au mieux sur le système de retraite en France ainsi que sur vos droits avant et pendant la retraite. Vous y trouverez des informations utiles sur les nouveautés de la réforme, le calcul de la retraite, les possibilités pour compléter sa carrière ou poursuivre son activité au-delà de l'âge légal, ses droits en cas de veuvage, le paiement de la retraite, les prélèvements effectués et les démarches à accomplir.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous appeler au **39 60** ou à consulter notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) puis à venir rencontrer l'un de nos conseillers.

Ce guide est rédigé à titre indicatif, sous réserve de l'évolution législative et réglementaire.


# Sommaire


- La retraite du régime général /page 4
- La réforme /page 10
- Avant la retraite /page 11
- Le passage à la retraite /page 17
- Poursuivre son activité /page 27
- Le veuvage /page 30
- Retraite et fiscalité /page 33
- Plus d'informations sur la retraite /page 36
- Annexes /page 37
- Les agences de l'Assurance Retraite Rhône-Alpes /page 40

# La retraite du régime général

En France, la retraite fonctionne selon le principe de la répartition. Selon votre activité, vous cotisez à différents régimes de retraite de base et complémentaires. Le régime général de la Sécurité sociale avec ses 17,88 millions de cotisants et 12,55 millions de retraités<sup>1</sup>, est le plus important régime de retraite de base français.

## Les régimes de retraite français


	RETRAITE DE BASE		RETRAITE COMPLÉMENTAIRE		
 <b>Salariés</b>	Salariés de l'agriculture	MSA Mutualité sociale agricole	+	ARRCO Retraite complémentaire des salariés	AGIRC Retraite complémentaire des cadres
	Salariés de l'industrie, du commerce et des services	<b>l'Assurance retraite</b> Régime général de la Sécurité sociale	+		
	Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques		+	IRCANTEC	
	Personnel navigant de l'aviation civile		+	CRPN	
	Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier		BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIÉG (Gaz-Élec.), CRPCF (Comédie Française), CRPCEN (Clercs et employés de notaires), ENIM (Marins), Opéra de Paris, Port autonome de Strasbourg, CRP RATP, CPRPSNCF.		

	RETRAITE DE BASE		RETRAITE COMPLÉMENTAIRE		
 <b>Fonctionnaires</b>	Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT	+	RAFP Retraite additionnelle	
	Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	+		
	Ouvriers de l'État	FSPOEIE Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État			

## RETRAITE DE BASE

## RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

### Non salariés

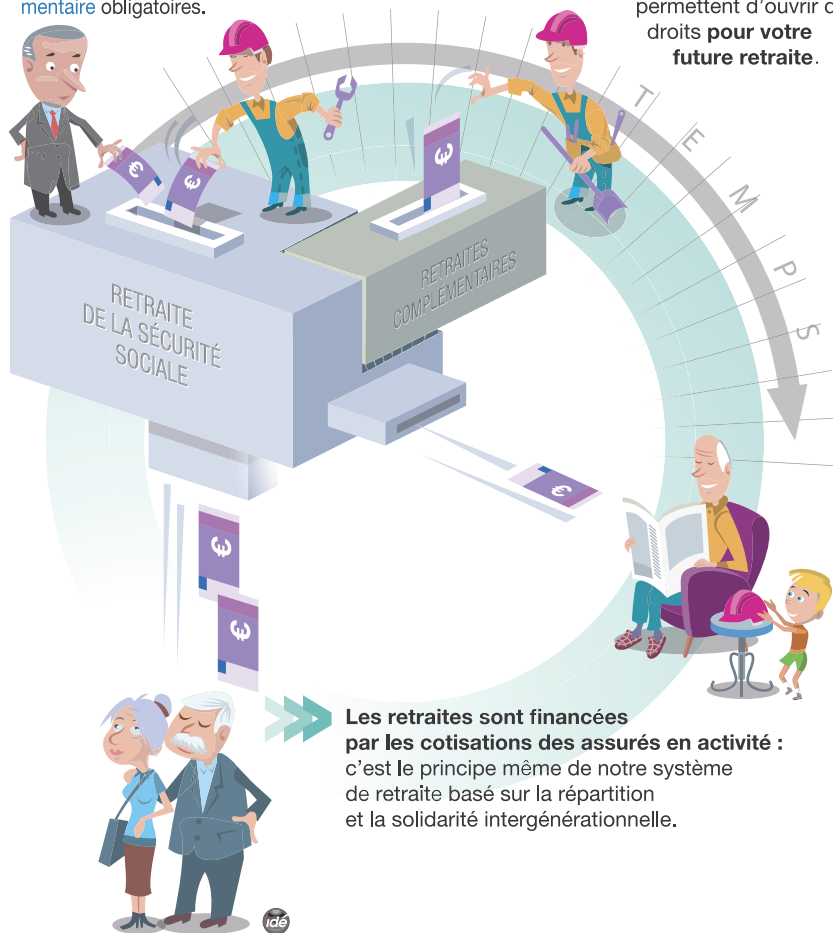
 <p><b>Exploitants agricoles</b></p>	<p><b>MSA</b> Mutualité sociale agricole</p>		
<p><b>Artisans, commerçants et industriels</b></p>	<p><b>RSI</b> Régime social des indépendants (fusion Ava et Organic)</p>		
<p><b>Professions libérales</b></p>	<p><b>CNAVPL</b> Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales</p> <p>Retraite de base + complémentaire + supplémentaire selon les sections professionnelles</p> <p><b>CRN</b> (notaires), <b>CAVOM</b> (officiers ministériels),  <b>CARMF</b> (médecins), <b>CARCDSF</b> (dentistes et sages-femmes),  <b>CAVP</b> (pharmaciens), <b>CARPIMKO</b> (infirmiers, kinésithérapeutes...),  <b>CARPV</b> (vétérinaires), <b>CAVAMAC</b> (agents d'assurance),  <b>CAVEC</b> (experts-comptables),  <b>CIPAV</b> (architectes et professions libérales diverses).</p> <p><b>CNBF</b> (avocats) Caisse nationale des barreaux français</p>		
<p><b>Artistes, auteurs d'œuvres originales</b></p>	<p><b>l'Assurance retraite</b> Régime général de la Sécurité sociale</p>	<p>+</p>	<p><b>IRCEC</b> Retraite complémentaire</p>
<p><b>Patrons pêcheurs embarqués</b></p>	<p><b>ENIM</b></p>		
<p><b>Membres des cultes</b></p>	<p><b>CAVIMAC</b> Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes</p>	<p>+</p>	<p><b>ARRCO</b> Retraite complémentaire des salariés</p>

## La retraite par répartition

Vous et votre (ou vos) employeur(s) **versez des cotisations** :

- à la retraite de la Sécurité sociale,
- aux **régimes de retraite complémentaire** obligatoires.

Lorsque vous êtes en activité, vos cotisations servent à financer les retraites et vous permettent d'ouvrir des droits **pour votre future retraite**.



## Mot clé

Les **régimes de retraite complémentaire** ont été institués dans le cadre des entreprises ou des métiers. Ils servent des retraites distinctes de celles accordées par la Sécurité sociale. Les demandes de retraite doivent leur être adressées directement. Pour obtenir des renseignements à leur sujet, adressez-vous soit à votre dernier employeur, soit à une permanence des centres d'information de la retraite complémentaire et de l'action sociale (Cicas).

## Le calcul de la retraite de base

Le montant de votre retraite dépend de vos salaires, de votre durée d'assurance et de votre âge de départ. Si vous avez cotisé au moins un trimestre au régime général des salariés, vous pouvez obtenir une retraite de ce régime.

Le **salaire annuel moyen**, le **taux** et la **durée d'assurance** sont les trois éléments du calcul du montant annuel de la retraite de base du régime général de la Sécurité sociale.

### FORMULE de CALCUL

$$\frac{\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux}}{\text{Durée d'assurance au régime général}} \times \frac{\text{Durée d'assurance maximum}}{\text{Durée d'assurance maximum}}$$

1
2
3

#### 1 Le salaire annuel moyen (Sam)

C'est la moyenne des meilleurs salaires annuels de votre carrière soumis à cotisations et revalorisés par des coefficients fixés chaque année. Le nombre d'années civiles retenues pour le calcul du Sam<sup>1</sup> varie entre 10 et 25 ans selon votre année de naissance. **Sont exclues du calcul du Sam** : l'année civile du point de départ de la retraite, les années pour lesquelles le salaire ne valide pas de trimestre, les années qui comportent un versement pour la retraite, les années pour lesquelles vous avez effectué un rachat de cotisations<sup>2</sup>, les années validées uniquement par des **périodes assimilées** ou par **présomption**.

### BON à SAVOIR

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite (régimes général, des salariés agricoles, social des indépendants), le calcul du Sam tient compte de la durée d'assurance dans chacun des régimes.

## Mots clés

- Une **période assimilée** est une période d'interruption de travail assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, etc.).
- Une **période validée par présomption** est une période validée (périodes de travail, de maladie ou de chômage), sous certaines conditions, en l'absence de report à votre compte individuel ou d'indemnisation.

<sup>1</sup> Les salaires perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 supérieurs au plafond de la Sécurité sociale sont limités à ce plafond lors du calcul du Sam.

<sup>2</sup> Demandes de rachats de cotisations (rachats « affiliation tardive », pour les activités hors de France et pour les détenus ayant exercé un travail pénal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977) déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Nouveauté réforme

Actuellement, les assurées bénéficient d'une période assimilée au titre de leur accouchement mais aucune somme n'est reportée au compte.

Les indemnités journalières maternité seront assimilées à des salaires et pourront donc être prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. Ce dispositif s'applique aux congés maternité qui débiteront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.



### 2 Le taux

Le taux est le pourcentage appliqué au Sam pour le calcul de votre retraite. Pour obtenir le taux plein (ou taux maximum) de 50 %, vous devez justifier d'une durée d'assurance<sup>1</sup> fixée selon votre année de naissance. Elle varie entre 160 et 165 trimestres tous régimes de retraite de base confondus (*voir page 38*).

Certaines situations permettent d'obtenir le taux de 50 %, même si vous n'avez pas la durée d'assurance exigée :

- **à partir de 55 ans**, si vous remplissez les conditions d'attribution d'une retraite anticipée pour les assurés handicapés ;
- **à partir de 60 ans**, si vous remplissez les conditions d'attribution d'une retraite pour pénibilité<sup>2</sup> ;
- **entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein** (*voir page 38*), si vous êtes reconnu inapte au travail ou titulaire d'une pension d'invalidité ou, sous certaines conditions, si vous êtes ancien combattant ou ouvrière mère de trois enfants ;
- **à partir de l'âge d'obtention du taux plein** qui passe progressivement de 65 à 67 ans (*voir page 38*).

**Si vous n'appartenez pas à l'une de ces catégories** et que vous ne justifiez pas de la durée d'assurance fixée selon votre année de naissance, votre retraite est calculée avec un taux minoré. Cette **décote** est déterminée en fonction de votre âge et de votre durée d'assurance à la date de départ à la retraite que vous choisissez. Mais attention, si vous prenez votre retraite à taux minoré, **ce choix est définitif**.

## Mot clé

La **décote** est une réduction définitive du montant de la retraite. Elle s'applique si vous choisissez de partir à la retraite avant d'avoir la durée d'assurance exigée ou l'âge nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

<sup>1</sup> Périodes reconnues équivalentes incluses.

<sup>2</sup> Retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## Le taux plein à 65 ans : c'est toujours possible ?

Oui, certaines personnes peuvent toujours obtenir le taux plein à 65 ans et ce, même si elles ne remplissent pas la condition de durée d'assurance. Il s'agit :

- des personnes, nées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955, qui ont eu ou élevé au moins trois enfants, ont réduit ou cessé leur activité pour élever un de ces enfants pendant un délai déterminé et ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption ;
- des assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- des assurés qui ont validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- des assurés qui ont apporté une aide effective, pendant au moins 30 mois, à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- des assurés handicapés.

### 3 La durée d'assurance

La durée d'assurance correspond à l'ensemble des trimestres retenus au régime général. Pour le calcul de votre retraite, un nombre maximum de trimestres est fixé selon votre année de naissance (entre 150 et 165 trimestres, voir page 39).

Si vous réunissez la durée d'assurance maximum à notre régime, votre retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres.

Des majorations de durée d'assurance peuvent être accordées sous certaines conditions (voir pages 22-23).



**BON  
à SAVOIR**

Nous retenons quatre trimestres maximum par année civile.

## Mot clé

Le **trimestre** est l'unité de base de calcul de la durée d'assurance.

# La réforme

Êtes-vous concerné par la réforme des retraites ? Voici le panorama des principaux changements.

## La réforme en bref

### ➤➤ Vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951

- **Âge légal de départ à la retraite** reste à 60 ans
- **Âge d'obtention du taux plein** si la durée d'assurance exigée n'est pas atteinte reste à 65 ans



### ➤➤ Vous êtes né à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951

- **Augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite** (de 60 à 62 ans)
- **Augmentation progressive de l'âge d'obtention du taux plein** (de 65 à 67 ans)



- **Dispositif de retraite anticipée pour longue carrière étendu**

- **Possibilité de partir à la retraite pour pénibilité\* à partir de 60 ans si incapacité permanente égale à un taux fixé par décret**



- **Durée d'assurance pour obtenir le taux plein** (de 160 à 165 trimestres) fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56<sup>e</sup> anniversaire pour les assurés nés à compter de 1955

rdp

\* Ce dispositif concerne également les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951.

## Mots clés

- **L'âge légal** de départ à la retraite est l'âge minimum à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. La réforme des retraites modifie de façon progressive cet âge, il passe ainsi de 60 à 62 ans selon l'année de naissance. Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.
- **L'âge d'obtention du taux plein** est l'âge à partir duquel la retraite est calculée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance.

# ● Avant la retraite

Dès votre première activité, l'Assurance retraite a ouvert un compte à votre nom et sous votre numéro de sécurité sociale. Ce compte individuel pour la retraite est le reflet de votre activité salariée. Si certaines années vous n'avez pas ou peu cotisé, sachez qu'il existe des dispositifs permettant de compléter sa carrière.

## Le relevé de carrière

Votre compte individuel est alimenté chaque année grâce à une « déclaration de données sociales » transmises par votre employeur, dans laquelle figurent vos rémunérations et vos cotisations. Ces informations permettent, le jour venu, de vous fournir un « relevé de carrière » complet qui retrace l'historique de votre parcours professionnel et ce, même si vous avez travaillé pour plusieurs employeurs dans des régions différentes au cours d'une même année.

Au moment de la **liquidation**, votre retraite sera déterminée grâce aux éléments de ce compte.

## Que contient-il ?

Il contient principalement :

- vos périodes d'activité ;
- vos salaires annuels soumis à cotisations retraite ;
- vos trimestres validés en fonction du montant de vos salaires ;
- vos périodes d'arrêt de travail assimilées à des périodes d'assurance : maladie, maternité<sup>1</sup>, accident du travail, invalidité, chômage (aucun salaire n'est reporté au compte mais uniquement des trimestres) ;

## Nouveauté réforme

Actuellement, les périodes de chômage non indemnisé peuvent donner lieu à la validation de périodes assimilées sous certaines conditions et dans la limite d'un an pour la première période de chômage non indemnisé.

Un décret devrait permettre aux jeunes sans emploi qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle de bénéficier, sous certaines conditions, de la validation de six trimestres maximum au titre de la première période de chômage non indemnisé.

## Mot clé

La **liquidation** est le calcul des droits à la retraite au point de départ choisi par l'assuré. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.

<sup>1</sup> Les indemnités journalières maternité seront assimilées à des salaires et donc prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. Ce dispositif s'applique aux congés maternité qui débiteront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- vos périodes validées par d'autres régimes de retraite de base français et étrangers ;
- vos trimestres issus du versement pour la retraite ;
- le récapitulatif de vos trimestres.



## BON à SAVOIR

Le nombre de trimestres validés ne correspond pas forcément à la durée d'activité. Il est déterminé en fonction du montant du salaire annuel brut et ce, dans la limite de quatre trimestres par an. Par exemple, pour 2011 : 1 800 euros valident un trimestre, 3 600 euros valident deux trimestres, etc.

Les périodes militaires et les trimestres supplémentaires (pour enfants, congé parental, enfant handicapé) sont acquis au moment de la liquidation de votre retraite ; ils n'apparaissent donc pas sur le relevé de carrière.

### Comment l'obtenir ?

Vous pouvez le visualiser et l'imprimer à tout âge depuis notre site [www.lassurance retraite.fr](http://www.lassurance retraite.fr) ou le demander à votre caisse régionale de retraite, en précisant votre numéro de sécurité sociale. **Ces services sont gratuits.**



## BON à SAVOIR

Ni le revenu de solidarité active (RSA)<sup>1</sup> ni l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne sont pris en compte pour la retraite.

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'Allocation de parent isolé (Api). Il est versé par les caisses d'allocations familiales (Caf) aux personnes démunies de ressources.

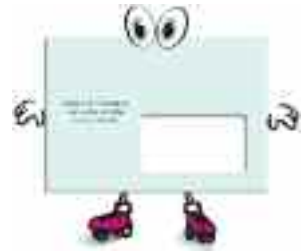
## IMPORTANT !

Le relevé de carrière est un document informatif, individuel et confidentiel mais ne vaut pas demande de retraite.

## Le droit à l'information

Le droit à l'information, mis en place lors de la réforme des retraites de 2003, vous garantit une information individualisée sur l'ensemble de vos droits à retraite. Via le Groupement d'intérêt public (Gip) Info Retraite, les 35 régimes obligatoires de retraite français (dont l'Assurance retraite) se coordonnent pour réaliser des supports d'information communs. Deux courriers d'information personnalisés sont envoyés en fonction de votre année de naissance, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

- Le relevé de situation individuelle vous est envoyé si vous êtes encore loin de la retraite, il récapitule toute votre carrière dans les différents régimes auprès desquels vous avez cotisé. Ces droits, exprimés en trimestres ou en points, concernent à la fois votre retraite de base et votre retraite complémentaire. Ce document permet d'avoir une vision globale de vos droits tous régimes confondus.
- L'estimation indicative globale vous est envoyée si vous approchez de l'âge de la retraite, elle comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle, auxquels s'ajoute une évaluation du montant de la retraite à différents âges de départ possibles.



## Nouveauté réforme

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'information retraite va être renforcée par la mise en place :

- d'un document d'information générale sur la retraite destiné aux personnes qui entrent dans la vie active ;
- d'un « point d'étape retraite » effectué avec l'assuré :
  - à partir de 45 ans à sa demande. Ce point lui permettra de disposer d'information générale et individuelle sur la retraite et d'une simulation du montant de sa future retraite,
  - à tout moment en prévision notamment d'un projet d'expatriation ;
- d'un relevé de situation individuelle disponible sur internet tous régimes confondus ;
- d'une estimation indicative globale du montant de la retraite effectuée en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et ce, quel que soit l'âge de l'assuré.

Pour connaître l'année où vous recevrez vos documents personnalisés, vous pouvez consulter notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

## Les aléas de la carrière

Une carrière professionnelle est rarement linéaire. Votre parcours professionnel peut être jalonné d'interruptions de travail. Certaines de ces interruptions (pour maladie, invalidité, accident du travail, maternité, chômage, service militaire ou guerre) peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance.

D'autres périodes peuvent également être prises en compte. Il s'agit notamment de périodes d'activité salariée exercées à l'étranger pour lesquelles vous pouvez effectuer un rachat, ou de périodes ayant donné lieu à un versement pour la retraite.

## Les rachats

Si votre carrière comporte des périodes pour lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé, vous pouvez, sous certaines conditions, racheter des trimestres et/ou des cotisations. Il existe trois dispositifs permettant de compléter sa carrière : le versement pour la retraite, les rachats classiques et la régularisation de cotisations arriérées.

### Le versement pour la retraite



Il permet de racheter des trimestres

- pour compléter des années incomplètes, c'est-à-dire validées par moins de quatre trimestres
- pour vos années d'études supérieures

### Les différents dispositifs de rachat

#### La régularisation de cotisations arriérées



Votre employeur n'a pas versé les cotisations en temps voulu, il peut en effectuer la régularisation

- pour les activités salariées remontant à plus de trois ans
- pour les périodes d'apprentissage (issues de contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972)

#### Les rachats classiques



Ils permettent de racheter des cotisations pour des périodes pendant lesquelles vous ne pouviez pas cotiser, par exemple :

- activité salariée à l'étranger
- activité très précise (catégorie professionnelle tardivement affiliée au régime général, travail pénal, activité bénévole de tierce personne auprès d'un proche infirme ou invalide, etc.)

## Le versement pour la retraite

Vous avez entre 20 et 66 ans et vous n'êtes pas encore retraité du régime général, vous pouvez faire une demande de versement pour la retraite au titre de :

- vos années incomplètes, c'est-à-dire validées par moins de quatre trimestres (les années qui ne comportent aucun report ne sont pas concernées) ;
- vos années d'études supérieures validées par un diplôme ou par votre admission dans une grande école ou une classe préparatoire. Pendant ces années d'études, vous ne devez pas avoir été affilié à un régime de retraite obligatoire français ou étranger.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou par un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale, peuvent ouvrir droit à un versement pour la retraite.

Vous avez le choix d'effectuer un versement, soit pour le taux, ce qui permet ainsi d'atténuer la décote, soit pour le taux et la durée d'assurance, ce qui permet non seulement d'atténuer la décote mais aussi d'augmenter votre durée d'assurance retenue pour le calcul.

Le montant du versement est calculé en fonction de trois éléments :

- votre âge ;
- vos revenus d'activité des trois années civiles précédant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin incluant la date de votre première manifestation auprès de votre caisse régionale de retraite ;
- l'option que vous avez choisie (l'amélioration du taux de votre retraite ou l'amélioration de ce taux et de votre durée d'assurance)<sup>1</sup>.

Si vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>2</sup>, le montant total de votre versement est majoré. La majoration dépend de votre année de naissance.

Le versement pour la retraite ne peut excéder douze trimestres. Les modalités de paiement d'un versement dépendent du nombre de trimestres rachetés.

<sup>1</sup> Vous pouvez chiffrer vos versements pour la retraite depuis notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

<sup>2</sup> Pour les demandes de versements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.



**BON  
à SAVOIR**

**Le montant des sommes acquittées au titre du versement pour la retraite est déductible de votre revenu imposable.**

**IMPORTANT !**

Le versement doit être soldé avant votre départ en retraite.

## Nouveauté réforme

Si vous avez effectué un versement pour la retraite avant le 13 juillet 2010, ce dernier peut vous être remboursé sous certaines conditions.

Vous êtes concerné si vous êtes né à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et que vous n'êtes pas encore retraité dans l'un des régimes de base ou complémentaires.

### Les rachats classiques

Les rachats classiques permettent d'effectuer des versements de cotisations pour des périodes très précises pendant lesquelles vous ne pouviez pas cotiser.

Il s'agit principalement des périodes de salariat à l'étranger<sup>1</sup> ou en France dans une catégorie professionnelle tardivement affiliée au régime général de la Sécurité sociale.

Pour les demandes déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le mode de calcul de certains rachats (affiliation tardive, activités hors de France, détenu ayant exercé un travail pénal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977) est aligné sur celui des versements pour la retraite (voir page 15).

### La régularisation de cotisations arriérées

La régularisation de cotisations arriérées est possible pour des périodes d'activité salariée durant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées par votre employeur alors qu'elles étaient dues et pour certaines périodes d'apprentissage. Vous pouvez les régulariser et compléter ainsi votre durée d'assurance afin d'améliorer le montant de votre retraite. La régularisation concerne les périodes d'activité remontant à plus de trois ans ou les périodes d'apprentissage dont les contrats ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

La demande de régularisation doit être formulée par votre employeur en votre nom. Si l'employeur a disparu ou refuse de régulariser votre situation, vous pouvez effectuer vous-même les démarches, sous certaines conditions. La régularisation porte sur l'ensemble des cotisations : [part salariale](#) et [part patronale](#). Les cotisations sont déterminées en fonction des salaires réellement perçus si leur montant est démontré ou à partir d'une base forfaitaire.

## Mots clés

- La [part salariale](#) est la part de cotisations à la charge du salarié.
- La [part patronale](#) est la part de cotisations à la charge de l'employeur.

<sup>1</sup> Vos périodes d'activité salariée en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 peuvent être validées gratuitement si vous étiez affilié à un régime de sécurité sociale algérien. Demandez et complétez l'imprimé « Demande de validation de période de salariat au titre de l'assurance vieillesse » en contactant votre caisse régionale de retraite ou l'un de nos points d'accueil.

# Le passage à la retraite



L'âge légal de la retraite<sup>1</sup>, c'est-à-dire l'âge auquel il est possible de demander le versement de sa retraite, passe progressivement de 60 à 62 ans. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, chaque année, l'âge de départ des assurés sera augmenté de quatre mois en fonction de leur génération. Si vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, vous n'êtes pas concerné par cette augmentation.

## Comment faire votre demande ?

### La demande par internet

Vous pouvez demander votre retraite personnelle par internet, ce service est gratuit et fiable<sup>2</sup>. Pour ce faire, vous devez :

- avoir au minimum l'âge légal (voir page 38) moins quatre mois ;
- résider en France ;
- ne pas déposer votre demande plus de quatre mois avant la date de départ choisie ;
- ne pas faire l'objet d'une représentation par un tiers (être sous tutelle, sous sauvegarde de justice, être représenté par un directeur d'hôpital psychiatrique, par un mandataire, etc.) ;
- avoir été affilié au régime général.

### La demande papier

Si vous ne remplissez pas l'une des conditions d'accès à ce service en ligne, vous devez compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle ». Vous pouvez vous le procurer en le téléchargeant sur notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), en écrivant à votre caisse régionale de retraite ou en le demandant dans l'un de nos points d'accueil.

<sup>1</sup> Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.

<sup>2</sup> Ce service ne concerne pas les demandes de retraite anticipée et pénibilité.

## IMPORTANT !

**La retraite n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande.**

Nous vous recommandons de déposer ou d'envoyer votre demande **quatre mois** avant la date que vous choisissez comme point de départ de votre retraite.

Si vous avez cotisé à au moins deux des caisses de retraite suivantes : MSA, RSI et l'Assurance retraite, sachez qu'il suffit de déposer une seule demande pour obtenir vos retraites dans ces différents régimes. Vous pouvez remettre ou envoyer votre demande au régime de votre choix, de préférence celui dont relève votre dernière activité. Si vous avez cotisé dans d'autres régimes, il est nécessaire de déposer une demande pour chacun d'entre eux. Les renseignements demandés sur votre état civil, celui de votre conjoint et de vos enfants sont très importants. Répondez à toutes les questions, datez et signez votre demande. Pour éviter de retarder l'étude de votre dossier, vérifiez que les photocopies transmises sont très lisibles.

## La retraite au titre de l'inaptitude

Entre 60 et 67 ans (selon l'année de naissance, voir page 38), un assuré **reconnu inapte au travail** peut obtenir une retraite au taux plein de 50 %. Si vous demandez votre retraite à ce titre, vous devez cocher la case prévue sur la demande de retraite et vous devrez joindre :

- un rapport médical établi par votre médecin traitant sur un imprimé spécial ;
- si vous travaillez, une fiche établie par le médecin du travail.

Vous pouvez vous procurer ces documents dans nos points d'accueil.



**BON  
à SAVOIR**

Si vous êtes titulaire de la carte d'invalidité, d'une pension d'invalidité, allocataire de l'AAH, etc., vous n'êtes pas soumis au contrôle médical et votre retraite est calculée d'office au taux plein.

## Vous percevez une pension d'invalidité

La pension d'invalidité prend fin à l'âge légal de départ à la retraite (voir page 38) et est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail. Le passage à la retraite est automatique sauf si vous exercez une activité professionnelle.

## Mot clé

Un assuré est **reconnu inapte au travail** s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée. L'inaptitude est reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite.

La caisse qui verse la pension d'invalidité adresse :

- un avis de signalement à la caisse compétente pour attribuer la retraite ;
- une demande de retraite à l'assuré.

Vous devez déposer cette demande pour obtenir votre retraite. Vous êtes reconnu d'office inapte au travail.

Le point de départ de la retraite substituée est fixé au premier jour du mois qui suit celui où vous atteignez l'âge légal de la retraite.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, si vous exercez une activité professionnelle, vous pouvez continuer à percevoir votre pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Le paiement de la pension d'invalidité prend fin :

- lorsque vous cessez votre activité professionnelle ;
- ou au plus tard quand vous atteignez l'âge auquel le taux plein est acquis automatiquement.

Pour bénéficier de votre retraite, vous devez alors en faire la demande en complétant l'imprimé « Demande de retraite personnelle ».

### La retraite anticipée pour longue carrière

Si vous avez commencé à travailler avant 18 ans et que vous avez une longue carrière, vous réunissez peut-être les conditions pour prendre votre retraite avant l'âge légal de départ. Si tel est votre souhait, demandez l'étude de vos droits à votre caisse de retraite. Si les conditions sont réunies, vous recevrez l'attestation de vos droits et vous pourrez alors déposer votre demande de retraite. Vous devrez compléter et renvoyer l'imprimé « Demande de retraite anticipée longue carrière » accompagné de votre attestation à votre caisse régionale de retraite. Une seule demande suffit pour les régimes de base de l'Assurance retraite, de la MSA et du RSI.



### Nouveauté réforme

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, si vous avez commencé à travailler avant 18 ans et que vous avez une longue carrière, vous pouvez partir à la retraite à partir de 60 ans.

### La retraite anticipée pour assuré handicapé

Si vous êtes un assuré handicapé, vous réunissez peut-être les conditions pour prendre votre retraite dès 55 ans. Vous pouvez demander l'étude de vos droits à votre caisse de retraite. Si les conditions sont réunies, vous recevrez l'attestation de vos droits et vous pourrez alors déposer votre demande de retraite.



Vous devrez compléter et renvoyer l'imprimé « Demande de retraite anticipée des assurés handicapés » accompagné de votre attestation à votre caisse régionale de retraite. Une seule demande suffit pour les régimes de base de l'Assurance retraite, de la MSA et du RSI.

## Nouveauté réforme

La retraite anticipée pour assuré handicapé est étendue aux personnes qui ont été reconnues « travailleur handicapé ». Si tel est votre cas, vous devez produire à l'appui de votre demande l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (anciennement délivrée par la Cotorep) ou la notification de décision d'insertion professionnelle ou l'attestation récapitulative des prestations et orientations qui vous ont été accordées dès lors que la qualité de travailleur handicapé est mentionnée.

## La retraite pour pénibilité

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les personnes atteintes d'une incapacité permanente peuvent partir, sous certaines conditions, à la retraite à taux plein à partir de 60 ans quelle que soit leur durée d'assurance. La pénibilité se traduit dans le cadre de cette mesure par une incapacité permanente d'au moins 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail<sup>1</sup> ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Les incapacités permanentes d'au moins 10 % reconnues au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail<sup>1</sup> ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle sont également concernées sous réserve de justifier de 17 ans d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels. Cette durée sera alors appréciée par une commission spécifique.



**BON  
à SAVOIR**

**Les retraites anticipées (longue carrière, assurés handicapés) et la retraite pour pénibilité ne sont pas cumulables avec une pension d'invalidité.**

<sup>1</sup> Les accidents de trajet n'ouvrent pas droit à la retraite pour pénibilité.



## La retraite progressive

La retraite progressive<sup>1</sup> vous permet de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de votre retraite au régime général (voir page 29). Lors de votre demande de retraite progressive, nous vous demanderons :

- votre contrat de travail à temps partiel ;
- une attestation de l'employeur qui mentionne la durée de travail à temps complet applicable dans l'entreprise.

## Vous résidez à l'étranger

Selon votre situation, vous pouvez adresser votre demande :

- à la caisse locale de sécurité sociale, si votre pays de résidence a signé un accord de sécurité sociale avec la France. La caisse de retraite de votre pays de résidence transmettra ensuite votre demande de retraite aux organismes français ;
- à la caisse de retraite française qui a régularisé votre relevé de carrière, si votre pays de résidence n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France, ou à la caisse de retraite française à laquelle vous avez cotisé en dernier lieu.

Indiquez sur votre demande de retraite que vous avez travaillé à l'étranger. En effet, certains pays ont passé avec la France des conventions qui permettront éventuellement à votre caisse de retraite de prendre en compte les trimestres d'activité effectués dans ces États.



Une fois retraité et quel que soit votre pays de résidence, la caisse qui vous paie votre retraite du régime général de la Sécurité sociale française reste votre interlocuteur pour toute demande relative à votre retraite française.

## Le point de départ de la retraite

Après avoir vérifié votre relevé de carrière et obtenu une estimation du montant de votre retraite, c'est à vous de choisir le **point de départ** de votre retraite. Il est toujours fixé au **premier jour d'un mois** et ne peut se situer avant :

- la date de dépôt ou de réception de votre demande ;
- l'âge auquel vous avez droit à la retraite.

## Mot clé

Le **point de départ** appelé aussi « date d'effet » est la date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [www.lassurance retraite.fr](http://www.lassurance retraite.fr) ou le guide « Poursuite d'activité, trois mesures pour jouer les prolongations ».



## BON à SAVOIR

Si vous êtes né le premier jour d'un mois, sachez que le point de départ de votre retraite peut être fixé ce jour.

Si vous oubliez de nous indiquer le point de départ de votre retraite, il sera fixé le premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande.

## La cessation d'activité

Le paiement de la retraite du régime général est soumis à la cessation de l'activité salariée. Il est important de vous informer sur vos droits avant de demander votre retraite.

Toute demande de retraite personnelle au régime général des salariés implique :

- **de cesser votre activité salariée** : si celle-ci relève du régime général des salariés, du régime des salariés agricoles et/ou de certains régimes spéciaux autres que le régime des fonctionnaires de l'État, des magistrats de l'ordre judiciaire, des militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), des ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins ;
- et
- **de compléter l'imprimé** de déclaration sur l'honneur de cessation d'activité.



## BON à SAVOIR

Certaines activités ne sont pas soumises au principe de cessation d'activité (les activités artistiques par exemple). Pour plus de précisions, renseignez-vous auprès de nos conseillers retraite.

## Les majorations

Le montant annuel de la retraite dépend des trois éléments suivants : le salaire annuel moyen, le taux et la durée d'assurance (*voir page 39*). Dans certains cas, la durée d'assurance peut être augmentée et le montant de la retraite majoré.

## IMPORTANT !

Nous vous conseillons de ne pas quitter votre emploi avant d'avoir fait le point sur vos droits à retraite et d'avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ensemble de vos retraites de base et complémentaires.

● **Majoration pour la naissance, l'adoption et l'éducation des enfants** : des trimestres peuvent ainsi être accordés au titre de :

- la maternité : quatre trimestres sont accordés à la mère pour chaque enfant ;
- l'adoption : quatre trimestres maximum ;
- l'éducation : quatre trimestres maximum.

Les modalités d'attribution des trimestres de majoration pour « maternité », « adoption » et « éducation » varient selon la date de naissance, d'adoption ou de la prise en charge des enfants. Les trimestres de majoration de durée d'assurance « éducation » et « adoption » peuvent être partagés entre les parents mais attention, un délai de manifestation est à respecter<sup>1</sup>.

● **Majoration pour congé parental d'éducation** : la majoration de durée d'assurance est égale à la durée effective de ce congé. Cette majoration accordée à la mère ou au père ne s'ajoute pas aux majorations précédentes : c'est la plus favorable des deux qui est attribuée. Cette comparaison est faite pour chaque enfant.

● **Majoration pour l'éducation d'un enfant handicapé** : si vous élevez ou avez élevé

un enfant handicapé pour lequel vous avez eu droit à certaines allocations, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de trimestres supplémentaires par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres par enfant. Cette majoration accordée à toute personne qui assume ou a assumé la charge de l'enfant handicapé, se cumule avec les majorations de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental.

● **Majoration pour les assurés ayant dépassé l'âge d'obtention du taux plein** : vous ne réunissez pas, tous régimes de retraite de base confondus, la durée d'assurance maximum retenue pour le calcul de la retraite du régime général, vous avez droit à une majoration de votre durée d'assurance égale à 2,5 % par trimestre écoulé entre le premier jour du mois qui suit l'âge d'obtention du taux plein et le point de départ de votre retraite<sup>2</sup>. Si vous avez appartenu à plusieurs régimes de retraite de base (régime général des salariés, régime des salariés agricoles, régime social des indépendants), la majoration peut être répartie entre l'ensemble des régimes.



<sup>1</sup> Pour plus d'informations, consultez nos dépliants « Trimestres pour enfants nés ou adoptés avant 2010 » ou « Trimestres pour enfants nés ou adoptés à partir de 2010 ».

<sup>2</sup> Après majoration, le nombre total de trimestres ne peut pas dépasser la durée d'assurance maximum retenue pour le calcul de la retraite.

● **Surcote** : la surcote est une majoration destinée à augmenter le **montant de base** de votre retraite. Pour en bénéficier, vous devez poursuivre votre activité après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance exigée pour obtenir une retraite à taux plein (*voir page 38*).

● **Majoration de retraite des assurés handicapés** : vous avez obtenu votre retraite à l'âge de légal de départ ou après, alors que vous pouviez prétendre à une retraite anticipée des assurés handicapés, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions d'une majoration du montant de votre retraite.

## Montants minimum et maximum

### Minimum contributif

Si vous avez obtenu une retraite à taux plein, elle ne peut pas être inférieure à un montant minimum. Le montant de votre retraite est **automatiquement** comparé avec celui du minimum contributif, lors de la liquidation. Le montant de votre retraite est porté au minimum contributif, éventuellement majoré si vous justifiez d'au moins 120 trimestres cotisés. Vous n'avez aucune demande à effectuer pour bénéficier du minimum contributif.



Si vous bénéficiez d'une surcote, elle s'ajoute au montant du minimum contributif.

### Maximum des retraites

Le montant calculé de la retraite ne peut pas être supérieur à un montant maximum équivalent à 50 % du salaire plafond de la Sécurité sociale. Si vous bénéficiez d'une surcote, celle-ci s'ajoute au montant maximum.



Même si vous avez cotisé sur des salaires maximum sur l'ensemble de votre carrière, le montant de votre retraite n'atteint pas obligatoirement le montant maximum.

## Mot clé

Le **montant de base** est le montant calculé de la retraite avant d'être éventuellement complété, si les conditions sont remplies, par des avantages complémentaires.

## Les allocations du minimum

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), attribuées sous conditions, sont destinées à élever l'ensemble de vos ressources à un montant minimum<sup>1</sup>.

### L'Aspa

Pour obtenir l'Aspa auprès de l'Assurance retraite, vous devez percevoir une **retraite personnelle** ou **de réversion** (ou une majoration pour conjoint à charge<sup>2</sup> ou une rente garantie des régimes intégrés), remplir certaines conditions<sup>3</sup> (âge, ressources et résidence) et avoir demandé toutes vos retraites personnelles et de réversion en France et à l'étranger (vous et votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé).

En fonction de vos ressources, le montant de l'Aspa peut être réduit. Il est révisé si le niveau de vos ressources personnelles (ou celles du ménage) varie ou si votre situation familiale change. Si vous partez habiter à l'étranger, le paiement de l'allocation est supprimé. Si vous revenez vivre en France, vous devez déposer une nouvelle demande. Les sommes payées au titre de l'allocation sont récupérées sur la partie de votre succession qui dépasse **39 000 euros**.

### L'Asi

Pour obtenir l'Asi auprès de l'Assurance retraite, vous devez percevoir une **retraite de réversion**, une **pension de vieillesse de veuf ou de veuve**, une **retraite anticipée longue carrière, assuré handicapé** ou d'une **retraite pour pénibilité** et :

- être atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- avoir moins de l'âge légal de départ à la retraite (*voir page 38*) ;



**BON  
à SAVOIR**

L'allocation supplémentaire d'invalidité prend fin à l'âge légal de départ à la retraite. Pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, vous devez en faire la demande.

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les allocations du minimum, consultez [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou notre guide « Les allocations du minimum ».

<sup>2</sup> Cette majoration n'est plus attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Si vous bénéficiez de cette majoration avant le 31 décembre 2010, elle continue à vous être versée.

<sup>3</sup> En attente de la publication du décret.

- résider en France ;
- disposer de ressources inférieures au plafond de ressources autorisé.

En fonction de vos ressources, le montant de l'Asi peut être réduit. Il est révisé si le niveau de vos ressources personnelles (ou celles du ménage) varie ou si votre situation familiale change.

Si vous partez habiter à l'étranger, le paiement de l'allocation est supprimé. Si vous revenez vivre en France, vous devez déposer une nouvelle demande. Les sommes payées au titre de l'allocation sont récupérées sur la partie de votre succession qui dépasse **39 000 euros**.

## Avantages complémentaires

- **La majoration pour tierce personne** peut vous être attribuée si vous avez recours avant l'âge d'obtention du taux plein, à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer des actes ordinaires de la vie. Vous devez avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite<sup>1</sup> et être titulaire d'un avantage qui ouvre droit à cette majoration (par exemple : une retraite au titre de l'invalidité au travail).

- **Si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants**, vous pouvez bénéficier d'une majoration de 10 % du montant de votre retraite.

Les enfants élevés pendant 9 ans avant l'âge de seize ans donnent également droit à cette majoration s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.



<sup>1</sup> Si vous êtes titulaire d'une retraite anticipée, vous pouvez prétendre à cette majoration si vous êtes reconnu inapte au travail entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein.

# Poursuivre son activité

Sachez que la loi vous garantit que les paramètres de calcul de votre retraite (nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen, durée d'assurance exigée pour obtenir le taux plein et pour calculer la retraite entière) ne changeront pas, que vous choisissiez de partir à la retraite dès l'âge légal ou plus tard. Ils sont en effet déterminés en fonction de votre année de naissance. Vous pouvez donc poursuivre votre activité professionnelle au-delà de l'âge légal et prendre votre retraite plus tard sans craindre de voir ces paramètres évoluer. Vous pourrez ainsi améliorer le montant de votre retraite.

## La surcote

La surcote est une majoration appliquée au montant de base de votre retraite. Vous pouvez bénéficier de trimestres de surcote, si vous continuez à exercer votre activité :

- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- et au-delà de la durée d'assurance exigée pour obtenir une retraite à taux plein (voir page 38).

Pour chaque trimestre cotisé **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, la majoration est de **1,25 %**. Pour chaque trimestre cotisé **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008**, le taux de la majoration varie selon l'âge et le nombre de trimestres de surcote obtenus :

- **0,75 %** du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> trimestre de surcote ;
- **1 %** au-delà du 4<sup>e</sup> trimestre de surcote ;
- **1,25 %** pour chaque trimestre de surcote accompli après votre 65<sup>e</sup> anniversaire.



**Exemple**  
Pierre, né en décembre 1949\*, souhaite prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Il totalise alors 167 trimestres au régime général, soit six trimestres de plus que les 161 nécessaires pour l'obtention d'une retraite à taux plein pour un assuré né en 1949.

Il bénéficie de six trimestres de surcote au total accomplis du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2011 :

- $6 \times 1,25 \% = 7,5 \%$

➤➤➤ **Le montant de base de sa retraite est alors majoré de 7,5 %.**

Le montant de base de sa retraite aurait été de 14 200 euros brut annuels, soit un montant mensuel brut de 1 183,33 euros\*\*. Grâce à cette majoration, le montant de base de sa retraite sera de 15 265 euros brut annuels, soit un montant mensuel brut de 1 272,08 euros\*\*.

\* Les assurés nés en 1949 ne sont pas concernés par le recul de l'âge légal de départ à la retraite. \*\* Avant déduction des cotisations et prélèvements sociaux estimés en fonction du taux d'imposition.



## BON à SAVOIR

La retraite majorée par la surcote peut être supérieure au montant maximum.

### Le cumul emploi-retraite

Vous êtes retraité et vous souhaitez reprendre une activité professionnelle, voici les possibilités qui vous sont offertes.

● **Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et le revenu de votre nouvelle activité salariée :**

- dès l'âge légal de départ à la retraite (*voir page 38*) si vous totalisez la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein,
- à défaut, à partir de l'âge du taux plein (*voir page 38*).



## BON à SAVOIR

Vous devez avoir obtenu toutes vos retraites personnelles de base et complémentaires (régimes français, étrangers et organisations internationales). Il s'agit des retraites dont vous réunissez toutes les conditions d'attribution à la date de votre reprise d'activité.

● **Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul est alors possible dans une certaine limite :** le total mensuel de vos retraites de salarié et de votre revenu d'activité ne doit pas dépasser la moyenne de vos trois derniers salaires (soumis à la CSG) ou 1,6 fois le Smic, si cette limite est plus favorable. Lorsque la limite est dépassée, le paiement de la retraite est suspendu. Pour percevoir de nouveau votre retraite, si vos salaires diminuent ou lors de la cessation définitive de votre activité, vous devez le signaler à votre caisse.

Il est nécessaire d'attendre au moins six mois après le point de départ de votre retraite pour reprendre une activité salariée chez votre dernier employeur. Si vous reprenez votre activité avant ce délai, le paiement de votre retraite est suspendu. La reprise d'une activité salariée chez un nouvel employeur est possible dès le point de départ de votre retraite.

**Vous devez informer, par écrit, votre caisse de retraite de votre reprise d'activité salariée dans le mois suivant cette reprise.**

● Vous pouvez **poursuivre ou reprendre une activité non salariée** (par exemple, une activité artisanale, commerciale ou libérale) ou relevant **d'un régime spécial<sup>1</sup>** ; les revenus procurés par cette activité ne font pas obstacle au paiement de votre retraite du régime général. Mais, si vous percevez une ou plusieurs retraites de ces régimes, renseignez-vous auprès de chacun d'entre eux.

## Retraite progressive

La retraite progressive permet de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite. Pour l'obtenir, il faut **avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite** (voir page 38), justifier **d'au moins 150 trimestres** et exercer **une seule activité à temps partiel**. Cette activité doit être inférieure d'au moins 20 % à la durée légale applicable à l'entreprise. La fraction (30 %, 50 % ou 70 %) de retraite payée dépend de la durée de l'activité à temps partiel. Un nouveau calcul de la retraite est effectué lors de la cessation de l'activité à temps partiel pour tenir compte des salaires soumis à cotisations perçus après le point de départ de la retraite progressive.



### BON à SAVOIR

Le montant de la retraite définitive ne peut être inférieur à celui qui a servi à déterminer la fraction de retraite progressive.

<sup>1</sup> Fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins.

# Le veuvage

À la perte de votre conjoint, vous pouvez obtenir une retraite de réversion. La retraite de réversion est attribuée, sous certaines conditions, aux veufs dont le conjoint (ou ex-conjoint) décédé était retraité de notre régime ou susceptible de l'être.

## Les conditions

Vous pouvez obtenir une retraite de réversion si vous remplissez **les conditions** :

- **d'âge** : vous devez avoir au moins 55 ans au moment du point de départ de la retraite de réversion sauf si votre conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008), l'âge minimum pour demander une retraite de réversion est alors de 51 ans ;



### BON à SAVOIR

Si vous n'avez pas encore l'âge requis pour demander une retraite de réversion, vous pouvez peut-être prétendre à l'allocation de veuvage. Cette allocation est une prestation temporaire, d'un montant unique, attribuée avant 55 ans, sous certaines conditions, aux veufs disposant de faibles ressources.

- **de ressources** : vos ressources personnelles ou celles du ménage (si vous êtes remarié, si vous êtes pacsé ou vivez en concubinage) ne doivent pas dépasser les plafonds de l'année en cours. Si votre demande est rejetée et que vos ressources diminuent ultérieurement, faites-nous parvenir une nouvelle demande de retraite de réversion, et nous étudierons à nouveau vos droits ;

- **de mariage** : le pacte civil de solidarité (Pacs) ou la vie maritale ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion. Sachez que même si vous êtes remarié ou vivez maritalement avec un nouveau conjoint (pacsé ou en concubinage), vous pouvez déposer une demande de retraite de réversion.

## Son montant

La retraite de réversion est égale à 54 % du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu votre conjoint. Si votre conjoint relevait uniquement de notre régime et

y totalisait au moins 60 trimestres, **un montant minimum entier est servi**. En dessous de 60 trimestres, il est réduit proportionnellement. Si votre conjoint a exercé plusieurs activités (salariée, artisanale, commerciale, salariée et non salariée agricole, culturelle, libérale hors avocats, libérale des artistes auteurs) et totalisait plus de 60 trimestres à l'ensemble des régimes, ce montant minimum sera également réduit. S'il totalisait moins de 60 trimestres, le minimum est calculé comme s'il avait exercé uniquement une activité salariée. Il existe **un montant maximum** de retraite de réversion (égal à 54 % du montant maximum des retraites). La retraite de réversion se cumule, dans une certaine limite, avec vos ressources. Si la limite est dépassée, une retraite de réversion différentielle vous est servie.

### BON à SAVOIR

Si votre conjoint ou ex-conjoint a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints. La part de chacun est calculée en fonction de la durée de chaque mariage.

La retraite de réversion est payée **à terme échu**. Son montant est revalorisé une fois par an, au 1<sup>er</sup> avril.

Le montant de la retraite de réversion peut être révisé en cas de changement de situation familiale ou de modification de vos ressources, notamment lors de l'attribution de vos retraites personnelles (retraites de base et complémentaire).

Vous devez nous déclarer toute modification intervenant dans votre situation (familiale, fiscale, ressources, adresse, etc.). Des contrôles de ressources peuvent avoir lieu à tout moment. La majoration de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, la majoration forfaitaire pour charge d'enfant, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) peuvent s'ajouter au montant de la retraite de réversion.

### BON à SAVOIR

Si votre retraite de réversion est réduite, la majoration forfaitaire pour enfant l'est également dans les mêmes conditions.

## Mot clé

Une somme payée **à terme échu** est payée à la fin de la période pour laquelle elle est due. Par exemple, la mensualité de retraite du mois d'avril est versée au début du mois de mai.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, une majoration de 11,1 % de la retraite de réversion peut être accordée aux assurés ayant au moins l'âge du taux plein (de 65 à 67 ans selon l'année de naissance), qui ont demandé toutes leurs retraites auxquelles ils peuvent prétendre et sous réserve que le montant total mensuel de l'ensemble de leurs retraites ne dépasse pas un certain plafond.

## Comment faire sa demande ?

**La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement.** Vous devez compléter l'imprimé « Demande de retraite de réversion » disponible sur notre site [www.lassurance retraite.fr](http://www.lassurance retraite.fr), dans nos points d'accueil ou sur demande à votre caisse régionale de retraite. Si vous percevez une retraite personnelle, déposez votre demande à la caisse qui paie votre retraite. Sinon, déposez votre demande à la caisse de votre région de résidence.

Comme pour la retraite personnelle, une seule demande est nécessaire pour obtenir vos retraites de réversion si votre conjoint a exercé une activité salariée du régime général, salariée ou non salariée agricole (MSA), artisanale ou commerciale (RSI), libérale (CNAVPL) ou cultuelle (Cavimac). Il suffit de remettre votre demande à la caisse de votre choix, de préférence celle dont relève la dernière activité de l'assuré décédé. Cette caisse transmet alors les informations aux autres régimes de retraite.

## Comment est fixé le point de départ ?

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite de réversion :

- il est toujours fixé le premier jour d'un mois ;
- il ne peut pas être antérieur à l'âge auquel vous avez droit à la retraite de réversion.

Si vous faites votre demande dans les douze mois qui suivent le décès, le point de départ peut être fixé au premier jour du mois suivant le décès. Passé ce délai, le point de départ sera le premier jour du mois suivant le dépôt de votre demande.



Si vous déposez votre demande le premier jour d'un mois, le point de départ peut être fixé à la date de dépôt de la demande.

## IMPORTANT !

Pensez à indiquer sur votre demande la date que vous choisissez. À défaut, le point de départ de votre retraite de réversion est fixé au plus tôt le premier jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

# Retraite et fiscalité

Les retraites personnelles et de réversion font l'objet de prélèvements destinés à maintenir l'équilibre financier de la Sécurité sociale.

## Quels sont les prélèvements effectués sur la retraite ?

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ou la cotisation d'assurance maladie peuvent être prélevées sur votre retraite du régime général. Le taux varie selon votre lieu de résidence, votre situation familiale et votre régime d'assurance maladie.

## La CSG et la CRDS

Seuls les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie sont soumis au prélèvement de la CSG et de la CRDS.

Si votre **revenu fiscal de référence** est supérieur à un certain seuil, vous êtes assujetti à la CSG. Selon votre niveau d'imposition, le taux appliqué est de 6,6 % ou de 3,8 %.

Le prélèvement au titre de la CRDS est de 0,5 %.

Vous êtes exonéré de la CSG et de la CRDS :

- si votre revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil ;
- ou
- si vous êtes titulaire d'une prestation non contributive (allocation supplémentaire, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, etc.) ou de l'allocation de veuvage ;
- ou

- si vous êtes domicilié fiscalement à l'étranger et si vos frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ne sont pas pris en charge par un organisme français de sécurité sociale.



**BON  
à SAVOIR**

La majoration tierce personne n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS.

## Mot clé

Le **revenu fiscal de référence** est égal au montant net des revenus à retenir pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements. Il figure sur votre avis d'imposition.

## La cotisation d'assurance maladie

La cotisation maladie de 3,2 % est prélevée :

- si vous êtes domicilié fiscalement hors de France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- si vous êtes de nationalité étrangère, domicilié fiscalement hors de France, que vous ne relevez pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie et que vous totalisez au moins 15 ans d'assurance en France.

**BON  
à SAVOIR**

**Cette cotisation est une contribution de solidarité aux dépenses de l'assurance maladie. Elle n'ouvre, en tant que telle, aucun droit à la couverture maladie.**

La cotisation d'assurance maladie n'est pas prélevée :

- si vous êtes domicilié fiscalement en France ;
- si vous êtes titulaire de l'allocation de veuvage, de l'allocation supplémentaire, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- si vous êtes domicilié fiscalement à l'étranger et que vous ne relevez pas d'un régime français d'assurance maladie.

Il est important de nous signaler rapidement tout changement de pays de résidence et/ou de situation fiscale.

## Le montant imposable

La retraite est soumise à l'impôt sur le revenu. Même si vous estimez être non imposable, vous devez établir votre déclaration de revenu. Chaque année, nous vous envoyons un avis sur lequel figure le montant annuel imposable de votre retraite. Nous l'adressons également à la Direction générale des impôts pour établir votre déclaration fiscale préremplie.

Conservez cet avis, il peut vous être utile pour justifier de vos revenus auprès d'autres organismes.

Pour recevoir votre avis de déclaration fiscale, il est important de nous signaler tout changement d'adresse.

**BON  
à SAVOIR**

**En cas de décès du retraité, si nous avons connaissance des héritiers, cet avis leur sera adressé.**

## Le paiement

Votre retraite vous est payée chaque mois à terme échu<sup>1</sup>. Elle est versée le 9 de chaque mois à votre établissement financier. Si le 9 est un samedi, un dimanche ou un jour férié, les prestations sont payées le premier jour ouvré suivant. L'établissement financier alimente ensuite votre compte bancaire ou de caisse d'épargne. Pour que votre compte soit crédité, vous devez ajouter aux dates indiquées, le délai interne propre à votre établissement financier (entre un et quatre jours).

Si vous êtes retraité de la caisse de retraite d'Alsace-Moselle, votre retraite est payée à terme à échoir. Nous n'adressons pas d'avis de paiement mensuel. Les modalités de paiement à l'étranger dépendent du pays de résidence.



**BON  
à SAVOIR**

**Votre retraite est revalorisée  
une fois par an, au 1<sup>er</sup> avril.  
Cette augmentation apparaît  
sur la mensualité de mai.**

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou notre dépliant « Calendrier des paiements ».

# Plus d'informations sur la retraite

Des questions sur la retraite ? L'Assurance retraite met à votre disposition plusieurs modes de communication.

Nous vous proposons un **service d'information retraite téléphonique** au **39 60**<sup>1</sup>. Le **39 60**<sup>1</sup> est le numéro unique des caisses régionales de retraite. Du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures, nos conseillers sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

Vous pouvez également accéder 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à des informations :

- sur la retraite et son actualité ;
- sur votre demande de retraite en cours d'examen ;
- sur les montants et dates de paiement de vos trois dernières mensualités et la somme à déclarer aux impôts, si vous êtes retraité.

Depuis notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), vous pouvez obtenir des informations pratiques sur vos droits à la retraite, les démarches à effectuer et accéder à nos services gratuits en ligne : consulter votre relevé de carrière, estimer le montant de votre future retraite, etc.

Nous mettons également à votre disposition **différents supports d'information** dans nos points d'accueil et sur notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) («Veuvage, vos droits» ; «Poursuite d'activité, trois mesures pour jouer les prolongations» ; «Votre retraite en ligne», etc.).



Si vous préférez vous déplacer, **nos conseillers sont à votre disposition dans notre réseau d'accueil.**

Pour connaître le lieu d'accueil le plus proche, contactez votre caisse régionale de retraite ou connectez-vous sur notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr). En fonction de votre situation, un rendez-vous avec un conseiller pourra vous être proposé. Vous ferez ensemble le point sur votre carrière et, si vous avez au moins 54 ans, il vous donnera l'évaluation du montant de votre future retraite.

<sup>1</sup> Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Pour appeler d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60. Depuis l'étranger, composez le 00 33 9 71 10 39 60.

# Annexes

## Exemples

### Calcul d'une retraite entière

Denise est née en décembre 1950 et demande sa retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle a cotisé pendant 162 trimestres au régime général des salariés.

#### Éléments de calcul de sa retraite

- Salaire annuel moyen : il est calculé sur les 25 meilleurs salaires annuels revalorisés de Denise, soit 25 000 euros brut annuel (voir page 39) ;
- Taux : Denise ayant 162 trimestres, elle bénéficie du taux maximum de 50 % (voir page 39) ;
- Nombre de trimestres retenus pour la durée d'assurance : 162 (voir page 39).

#### Calcul de la retraite annuelle de Denise

$$25\,000 \times \frac{50}{100} \times \frac{162}{162} = 12\,500 \text{ euros brut par an}$$

Au montant de cette retraite s'ajoutera celui de sa retraite complémentaire.

### Calcul d'une retraite réduite

Gérard est né en 1950 et demande sa retraite au 1<sup>er</sup> mars 2011. Il a cotisé à trois régimes :

- 119 trimestres validés au régime général des salariés ;
- 30 trimestres validés au régime des salariés agricoles ;
- 13 trimestres validés au régime social des indépendants (RSI).

Gérard réunit 162 trimestres d'assurance tous régimes de retraite confondus. Il peut obtenir le taux maximum de 50 % (voir page 39).

Pour la durée d'assurance, nous retenons seulement les trimestres au régime général des salariés, soit 119.

Le salaire annuel moyen (Sam) est calculé à partir des 25 meilleurs salaires annuels au prorata de la durée d'assurance dans chaque régime (voir page 39) :

- les 5 meilleurs salaires annuels revalorisés pour le régime des salariés agricoles ;
- les 2 meilleurs salaires annuels revalorisés pour le régime social des indépendants (RSI) ;
- les 18 meilleurs salaires annuels revalorisés pour le régime général des salariés, soit 22 000 euros brut annuels.

#### Calcul de la retraite annuelle à notre régime de Gérard

$$22\,000 \times \frac{50}{100} \times \frac{119}{162} = 8\,080,24 \text{ euros brut par an}$$

Au montant de cette retraite s'ajouteront ceux de ses retraites complémentaires, des salariés agricoles, des indépendants.

## Âge légal, âge du taux plein, durée d'assurance : tableau récapitulatif

Vous êtes né	Votre âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein <i>(en trimestre, tous régimes de base confondus)</i>	Vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance, le taux plein est acquis à
En 1948 (et avant)	60 ans	160	65 ans
En 1949	60 ans	161	65 ans
En 1950	60 ans	162	65 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 8 mois	164	65 ans et 8 mois
En 1953	61 ans	165	66 ans
En 1954	61 ans et 4 mois	165	66 ans et 4 mois
En 1955	61 ans et 8 mois	Fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56 <sup>e</sup> anniversaire	66 ans et 8 mois
À partir de 1956	62 ans	Fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56 <sup>e</sup> anniversaire	67 ans

## Repères pour le calcul de votre retraite du régime général

Vous êtes né	Nombre d'années retenues pour le calcul du Sam	Durée d'assurance pour obtenir le taux plein <i>(en trimestre, tous régimes de base confondus)</i>	Minoration du taux par trimestre manquant <i>(en point)</i>	Durée d'assurance maximum retenue pour le calcul de votre retraite au régime général
Avant 1944	10 à 20 selon année de naissance	160	- 1,25	150
En 1944	21		- 1,1875	152
En 1945	22		- 1,125	154
En 1946	23		- 1,0625	156
En 1947	24		- 1	158
En 1948	25		- 0,9375	160
En 1949			161	161
En 1950			162	162
En 1951			163	163
En 1952			164	164
En 1953			165	165
En 1954				- 0,625
En 1955			Fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56 <sup>e</sup> anniversaire	- 0,625
À partir de 1956		Fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56 <sup>e</sup> anniversaire		Fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56 <sup>e</sup> anniversaire



# Les agences

## de l'Assurance Retraite Rhône-Alpes

### Agence retraite d'Annecy

"Le Citadelle" 21 avenue des Hirondelles - BP 331 - 74008 Annecy cedex sur

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

### Agence retraite de Bourg-en-Bresse

Immeuble MSA - 15 avenue du Champ de Foire - 01061 Bourg-en-Bresse cedex 09

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

### Agence retraite de Bourgoin-Jallieu

19, avenue du Grand Tissage 38307 Bourgoin-Jallieu cedex

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

### Agence retraite de Chambéry

Immeuble "Le Signal 1" - Les Berges de la Leysse - 159 allée Albert Sylvestre - 73024 Chambéry cedex

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Grenoble

171 cours de la Libération - 38029 Grenoble cedex 02

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Lyon Part-Dieu

35 rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Lyon Vaise

Immeuble CAP 9 - 31 rue Gorge de Loup BP 39083 - 69265 Lyon cedex 09

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Roanne

47 cours de la République 42334 Roanne cedex

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Saint-Etienne

Immeuble de la Sécurité Sociale Minière - 37 boulevard Daguerre  
BP 169 - 42012 Saint-Etienne cedex 2

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous,  
appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Valence

Immeuble "le Victorien" - 19 avenue Victor Hugo - 26000 Valence

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous  
du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous,  
appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Vals-les-Bains

116 rue Jean Jaurès 07600 Vals les Bains

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous  
du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous,  
appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Vénissieux

Immeuble Espace Dupic. 21-23 rue Jules Ferry BP 201 - 69631 Vénissieux cedex

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous  
du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous,  
appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Vienne

2 boulevard Michel Servet 38217 Vienne cedex

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Villefranche-sur-Saône

Parc Millésime - 119 rue Michel Aulas 69400 Limas

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

## Agence retraite de Villeurbanne

Immeuble "La Perralière" Bât. A - 150 rue du 4 août 69100 Villeurbanne

Votre agence vous accueille **uniquement** sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour toute démarche ou demande de rendez-vous, appelez le 3960 Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

pour accéder aux informations et services  
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,  
**39 60** *du lundi au vendredi  
de 8 h à 17 h  
prix d'un appel local  
depuis un poste fixe*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box  
ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance  
Retraite**

**Rhône-Alpes**

35, rue Maurice Flandin  
69436 Lyon cedex 03